

4. La mesure de réaffectation qui constituait en substance une sanction est irrationnelle et disproportionnée au regard des faits que le Parlement impute au requérant, d'autant plus que ce dernier est atteint d'une grave maladie et proche de l'âge de la retraite;
5. En n'ayant pas porté une attention spécifique à la situation du requérant telle qu'elle résulte de son état de santé, le Parlement a violé les principes de non-discrimination et de «neminem laedere» (principe d'interdiction de nuire à autrui);
6. En adoptant la décision de réaffectation, le Parlement a utilisé ses pouvoirs propres pour sanctionner le requérant et l'amener à cesser ses fonctions de manière anticipée, en commettant ainsi un détournement de pouvoir et de procédure ainsi qu'une violation des articles 7 et 86 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que de l'annexe IX de ce statut;
7. Il n'a pas été donné au requérant la possibilité de faire valoir son point de vue sur la décision précitée de le réaffecter à Bruxelles en violation de ses droits à la défense.

**Recours introduit le 3 juillet 2007 — Dubus et Leveque/
Commission**

(Affaire F-66/07)

(2007/C 199/104)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Charles Dubus (Kraainem, Belgique) et Jean Leveque (Wattignies La Victoire, France) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions prises de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des promus pour une promotion de C*2 en C*3 pour M. Dubus et de B*7 en B*8 pour M. Leveque «Exercice de promotion 2006», et par conséquent, les décisions de ne pas les avoir promus, telles que publiées aux Informations administratives n° 55-2006 du 17 novembre 2006;
- condamner la partie défenderesse au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral et matériel et atteinte à la carrière des requérants, d'une somme de EUR 25 000, sous réserve d'augmentation et/ou diminution en cours de procédure;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants invoquent des moyens très similaires à ceux invoqués dans l'affaire F-58/07, dont l'avis est publié à ce même numéro du *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{re} chambre) du 27 juin 2007 — H/Conseil**

(Affaire F-127/06) ⁽¹⁾

(2007/C 199/105)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{re} chambre a ordonné la radiation de l'affaire suite à un règlement amiable.

⁽¹⁾ JO C 326, 30.12.2006, p. 85.